



Association
Régionale
de la Sarine

Message 2025/02
en vue de la révision totale des statuts de
l'Association régionale de la Sarine
adressé à
l'Assemblée des délégué·e·s

Séance de l'Assemblée des délégué·e·s du 18 septembre 2025

REVISION TOTALE DES STATUTS

ASSOCIATION REGIONALE DE LA SARINE

MESSAGE DU COMITE DE DIRECTION A L'INTENTION DE L'ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S

I.	Contexte de la révision	3
1.	Historique et objectifs de la révision	3
2.	Processus de révision	3
II.	Orientations principales de la révision	4
1.	Tâches d'intérêt régional ancrées dans les statuts	4
2.	Adaptation de la gouvernance aux nouvelles tâches	4
3.	Collaborations avec les communes d'autres districts	5
4.	Décision de procéder à une révision totale	5
III.	Commentaire des différentes tâches de l'association	5
1.	Planification régionale	6
2.	Économie territoriale	6
3.	Prestations de mobilité	7
4.	Environnement, énergie et climat	8
5.	Promotion touristique	9
IV.	Aspects financiers et synthèse des clés de répartition	10
1.	Dotation en personnel	10
2.	Clés de répartition	11
V.	Commentaire article par article des modifications les plus importantes	13
VI.	Recommandation du comité de direction	24
VII.	Annexes	25
1.	Schéma organisationnel	25
2.	Tableau récapitulatif des clés de répartition par tâches	26
3.	Carte et liste des priorités d'urbanisation du PDCant	27
4.	Carte du périmètre VACo et des anciennes communes de l'Agglomération institutionnelle	28
5.	Méthode de calcul de l'indice de potentiel fiscal relatif aux personnes morales	29
6.	Nombre de voix par commune au sein de l'assemblée des délégué-e-s	30

I. CONTEXTE DE LA REVISION

1. Historique et objectifs de la révision

L'Association régionale de la Sarine (ARS ; ci-après l'association ou l'ARS) est une association de communes fondée en 2022 qui regroupe toutes les communes du district de la Sarine. Elle est active sur les questions en lien avec le développement régional et offre aux vingt-cinq communes qui la composent un espace de dialogue et de collaboration.

Plusieurs modifications du cadre légal intervenues récemment impliquent une refonte et un renforcement de la gouvernance régionale. Des lois cantonales exigent en effet dorénavant que les enjeux de développement territorial, économique et touristique soient coordonnés au niveau régional, à l'échelle du district. Les collaborations intercommunales qui existent actuellement à plus petite échelle entre certaines communes doivent également être revues, notamment sur la base de la nouvelle loi sur les agglomérations (LAgg) qui supprime la structure institutionnelle de l'Agglomération actuelle. Il existe donc une opportunité de réfléchir aux thématiques clés pour le développement futur du district et de définir une gouvernance élargie au niveau de l'ARS.

Ainsi, la présente révision totale des statuts va au-delà d'une « simple » mise en conformité au cadre légal. **Elle ambitionne de doter le district des structures et compétences nécessaires pour envisager son développement territorial à futur.** L'échelle régionale permet de traiter le territoire de manière plus large, de prévoir les infrastructures nécessaires et de capter les subventionnements à disposition pour les financer. La révision des statuts doit également permettre de poser les bases pour renforcer les synergies entre les communes et développer des projets au profit de toute la région. Dans un environnement toujours plus compétitif, il est indispensable de façonner une image cohérente et de positionner le district comme moteur de développement.

2. Processus de révision

L'élément déclencheur de la révision totale des statuts est la demande adressée à l'ARS, en février 2024, par les communes concernées par l'élaboration des projets d'agglomération, d'examiner la possibilité de reprendre la tâche d'élaboration et de mise en œuvre des projets d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg, condamnée à disparaître par la révision de la LAgg. Un examen juridique et technique approfondi s'en est suivi, examen dans le cadre duquel le comité de direction (CoDir) a non seulement évalué l'opportunité de la reprise d'autres tâches de l'Agglomération, mais également examiné les adaptations à effectuer dans les statuts pour que l'ARS puisse pleinement assumer le rôle régional imposé dans certaines lois cantonales, notamment en matière de tourisme.

Concrètement, la révision totale des statuts repose sur une démarche participative initiée il y a près de deux ans et dans laquelle toutes les communes ont été impliquées. Des groupes de travail ont identifié les différentes thématiques dont le traitement à l'échelle régionale apportait une plus-value. Parallèlement, un groupe spécifiquement dédié aux finances, auquel toutes les communes ont été conviées, a validé, pour chaque thématique, les grandes lignes budgétaires et proposé au CoDir les clés

de répartition entre les communes. La démarche initiée permet de présenter un projet de statuts largement concerté et qui reflète les besoins et les ambitions de la région.

Ce projet de statuts entièrement révisés a été adopté par le CoDir au début du mois de juillet 2025. Les communes concernées par l'élaboration des PA, réunies en conférence régionale pour la constitution de la nouvelle agglomération (CRCNA), avaient, au préalable, confirmé l'option de principe de confier cette tâche spécifique à l'ARS plutôt que de constituer une nouvelle association de communes. Il revient maintenant à l'assemblée des délégué-e-s de l'ARS (AD) d'examiner et d'adopter ces modifications statutaires, prenant la forme d'une révision totale des statuts.

Une fois les statuts adoptés par l'AD, il reviendra à l'organe législatif de chaque commune membre de les approuver. Le délai pour cette approbation a été fixé au 31 décembre 2025 par le CoDir, afin de permettre ensuite la transmission du dossier d'approbation au Conseil d'État, en vue d'une entrée en vigueur des nouveaux statuts le 1^{er} juillet 2026.

II. ORIENTATIONS PRINCIPALES DE LA REVISION

1. *Tâches d'intérêt régional ancrées dans les statuts*

Les statuts révisés comprennent plusieurs tâches d'intérêt régional dans le domaine du développement territorial, économique et touristique. Ces tâches ont toutes pour point commun d'influer sur la planification directrice régionale. L'association régionale n'entend pas se substituer aux communes mais compléter leurs démarches lorsqu'une action régionale permet d'améliorer les conditions-cadre offertes aux habitant-e-s et aux acteurs et actrices économiques du district.

L'ancrage statutaire permet de fixer les contours de chacune de ces tâches, la structure institutionnelle qui les accompagne ainsi que la ou les clés de répartition pour les charges qui en découlent. Les dispositions statutaires seront, dans certains domaines, précisées par des règlements relevant, selon les cas, de la compétence de l'AD ou du CoDir.

Le détail des tâches d'intérêt régional qui figurent dans les statuts révisés de l'ARS est présenté au point III. ci-dessous.

2. *Adaptation de la gouvernance aux nouvelles tâches*

L'adjonction de nouvelles tâches, de même que la systématisation de la collaboration avec des communes non-membres, nécessitent une adaptation de la structure organisationnelle de l'ARS. De nouveaux organes font ainsi leur apparition pour contribuer tant à la représentativité qu'à l'efficacité du fonctionnement institutionnel. En effet, les premiers statuts de l'ARS ont été rédigés dans l'optique d'une association focalisée sur une seule tâche principale – le plan directeur régional – laquelle ne nécessitait pas un dispositif institutionnel particulièrement élaboré.

Le détail de la composition et des attributions des organes et entités est traité dans le commentaire des articles qui les régissent. Un schéma global figure en annexe au présent message.

3. Collaborations avec les communes d'autres districts

Comme indiqué en préambule, c'est la nécessité de trouver un nouveau cadre institutionnel pour les projets d'agglomération qui a déclenché le présent processus de révision totale des statuts de l'ARS. Or, ces projets s'inscrivent dans des périmètres définis de manière statistique par la Confédération plutôt qu'administrative ou politique. Ainsi, les communes pouvant prétendre à des contributions fédérales pour réaliser des mesures inscrites dans les projets établis pour l'agglomération de Fribourg (périmètre dit VACo¹) ne sont pas uniquement situées dans le district de la Sarine, mais également en Singine et dans le Lac.

Afin que l'ARS puisse élaborer, adopter et mettre en œuvre, en tant qu'organisme porteur, des projets d'agglomération concernant potentiellement toutes ces communes, les statuts prévoient explicitement un mécanisme de convention avec les communes non-membres, permettant d'obtenir de leur part une contribution aux frais découlant des projets d'agglomération ainsi que d'être représentées adéquatement dans les organes de l'ARS quand ceux-ci traitent des projets d'agglomération.

4. Décision de procéder à une révision totale

Compte tenu de l'ampleur des ajouts aux statuts mais également de la nécessité de réorganisation globale qui en a découlé, le CoDir a fait le choix de procéder à une révision totale des statuts. Cette manière de procéder assure la lisibilité et la cohérence des statuts, contribuant ainsi à la transparence tant du processus de ratification des statuts par les communes membres que du fonctionnement futur de l'association. Le commentaire article par article (cf. V. ci-dessous) met en évidence les modifications matérielles des statuts, en lieu et place d'un tableau comparatif qui serait peu compréhensible en raison de la réorganisation évoquée.

III. COMMENTAIRE DES DIFFERENTES TACHES DE L'ASSOCIATION

Cette section présente les grandes lignes de chaque tâche que les communes membres confient à l'association. Après une définition de la tâche, les principaux instruments qui sont liés à son exécution sont présentés. Un dernier point apporte des précisions sur le rôle que jouera l'ARS dans l'exécution de cette tâche.

¹ Pour Ville et Agglomérations ayant droit aux Contributions (cf. art. 19 et l'annexe 4 OUMin [RS 725.116.21], en lien avec l'art. 1 et l'annexe de l'OPTA [RS 725.116.214]). En l'état, les communes ayant droit aux contributions pour le périmètre de l'agglomération de Fribourg sont les suivantes : Avry, Belfaux, Bois-d'Amont, Chénens, Corminboeuf, Cottens (FR), Courtepin, Düdingen, Ferpicloz, Fribourg, Gibloux, Giffers, Givisiez, Granges-Paccot, Grolley-Ponthaux, Hauterive (FR), La Brillaz, La Sonnaz, Le Mouret, Marly, Matran, Misery-Courtion, Neyruz (FR), Pierrafortscha, Prez, St. Ursen, Tifers, Tentlingen, Villars-sur-Glâne, Villarsel-sur-Marly.

1. Planification régionale

a) Définition

La planification régionale définit et coordonne les orientations majeures d'aménagement d'un territoire à l'échelle d'une région. Elle traduit les objectifs de développement au niveau spatial et assure la cohérence des politiques publiques dans les domaines tels que l'urbanisation, le paysage, les transports et les infrastructures. Dans le cadre de ses actions, l'association, veille au respect de l'environnement et agit conformément aux principes du développement durable.

b) Instruments et base juridique

L'aménagement régional est obligatoire et incombe à la région (art. 22 LATeC). Le plan directeur régional (art. 26 ss LATeC) et le projet d'agglomération (art. 27 LATeC ; LAgg) sont les deux principaux instruments de planification régionale. Le plan directeur régional met en œuvre les principes du plan directeur cantonal. Le projet d'agglomération, quant à lui, est un instrument fédéral qui repose sur une base volontaire et qui permet l'obtention d'un soutien financier fédéral pour la mise en œuvre de certaines mesures qu'il contient, principalement des projets d'infrastructures.

c) Rôle de l'association et retombées

La région est appelée à élaborer, réviser et mettre en œuvre la planification régionale. Une mise à jour régulière des plans permet de tenir compte des évolutions du territoire et des exigences légales. L'application des principes qu'elle contient garantit une cohérence territoriale au-delà des limites administratives, incite au lancement d'initiatives permettant d'accroître la qualité de vie dans les communes, anticipe les besoins en infrastructures pour le développement de la région et assure leur cofinancement par des fonds fédéraux et cantonaux.

Compte tenu de la complexification croissante du domaine de l'aménagement du territoire et de la planification territoriale, l'Association considère que son rôle est de permettre aux communes membres d'effectuer ensemble les tâches qui leur incombent en tant que région, tout en préservant leur autonomie sur les points où un traitement régional n'est pas imposé. L'Association entend ainsi ne s'engager dans les domaines facultatifs des planifications que sur la base d'une décision spécifique, avec une approche visant le soutien à des démarches communales plutôt qu'un transfert de compétence.

2. Économie territoriale

a) Définition

L'économie territoriale consiste en la mise en valeur des zones d'activité existantes et futures sous l'angle de leur planification, de leur aménagement et de leur utilisation (gestion des zones d'activité). Elle vise à assurer un développement économique cohérent et durable, en tenant compte des besoins des entreprises, des exigences territoriales et de l'environnement.

b) Instruments et portée juridique

Le plan directeur régional met en œuvre les principes prévus au niveau du plan directeur cantonal et fixe les grandes lignes de la gestion des zones d'activité. Il peut s'accompagner d'une stratégie de gestion des terrains et d'analyses locales qui permettent d'identifier concrètement les opportunités d'aménagement.

c) Rôle de l'association et retombées

La région est appelée à élaborer, réviser et mettre en œuvre sa gestion des zones d'activité. Pour ce faire, elle assure une veille territoriale et maintient un contact avec l'ensemble des acteurs publics et privés afin d'identifier les besoins en matière de mobilité et d'aménagement propres aux zones d'activité et aux entreprises qui s'y trouvent. L'association renonce en revanche à fournir aux entreprises des prestations relevant d'une démarche de promotion économique.

À plus long terme, les statuts prévoient que la région puisse également développer une politique foncière active. Cas échéant, une structure autonome pourrait être constituée et agirait sur mandat de l'association régionale, dans le but de proposer des terrains aux entreprises à prix juste et d'orienter le développement en sélectionnant les profils d'entreprises qui répondent aux besoins régionaux. Elle agirait sur le marché immobilier au même titre qu'un acteur privé, sur la base d'un règlement qui devrait être approuvé par l'AD. Le déploiement de cette politique et de cet outil nécessite ainsi encore des approfondissements et des décisions, tant de l'AD que du CoDir.

3. Prestations de mobilité

a) Définition

Les prestations de mobilité couvrent les processus de commandes dans le domaine du transport public urbain ainsi que des vélos en libre-service. Il s'agit de définir l'offre de transport et son développement, d'en négocier le prix avec les prestataires et de vérifier la bonne exécution des prestations commandées.

b) Instruments et portée juridique

Les statuts prévoient que l'ARS se constitue en communauté régionale de transport, à savoir un regroupement de communes destiné à résoudre, dans un périmètre déterminé, des problèmes liés aux transports (art. 149 LMob). Ce statut confèrera à l'ARS la possibilité d'agir comme commanditaire du trafic local de voyageurs, aux côtés du Canton. C'est un outil particulièrement utile, dès lors que la commande de prestations concrétise les éléments stratégiques du réseau de transports publics et de vélos en libre-service prévus dans la planification régionale.

Pour rappel, la LMob distingue entre le trafic régional et le trafic local de voyageurs. Le trafic régional porte sur le transport à l'intérieur d'une région, y compris la desserte de base des localités (art. 30 al. 1 LMob). Le trafic local concerne la desserte capillaire des localités (art. 30 al. 3 LMob). Alors que le premier est commandé par le Canton et la Confédération (art. 152 al. 1 LMob), le second l'est par les communes concernées (généralement sous la forme d'une communauté régionale de transport), conjointement avec

le Canton à certaines conditions (art. 153 LMob). Le fait que plusieurs communes se soient constituées en communauté régionale de transport ne leur donne pas de droits particuliers en lien avec le trafic régional. Ainsi, l'ARS ne disposera pas de moyens légaux pour influencer le développement de l'offre régionale. Tout au plus, la communauté régionale est consultée par le Canton quand celui-ci procède à la commande du trafic régional (art. 152 al. 4 LMob). En termes de financement, toutes les communes du territoire cantonal contribuent à hauteur de 45 % des coûts du trafic régional imputables au Canton (indemnité d'exploitation), selon une clef tenant compte de la population et de la desserte (art. 183 LMob). Pour le trafic local, lorsqu'il est co-commandé, les communes concernées par la commande supportent 42.5 % des coûts non-couverts par les recettes de l'entreprise, tandis que le Canton assume les 57.5 % restants. Une communauté régionale procédant à la co-commande décide librement de la manière dont elle répartit, entre les communes qui la composent, les frais qui sont à leur charge (art. 184 LMob).

c) Rôle de l'association et retombées

La région planifie l'offre de transport, négocie le prix des prestations et s'assure de leur qualité en maintenant un contact constant avec les entreprises de transport. En tant que co-commanditaire, la région conserve la maîtrise de l'offre de transport proposée aux côtés du canton et ne se contente pas d'en supporter les coûts.

4. Environnement, énergie et climat

a) Définition

L'environnement, l'énergie et le climat se conçoivent comme des domaines d'actions transversaux et complémentaires aux autres politiques publiques à impact territorial portées par l'association. Les principaux enjeux dans ce domaine dans le fonctionnement de l'association sont l'air, le bruit, l'eau, la décarbonation de la mobilité et le développement des réseaux de chauffage.

b) Instruments et portée juridique

Les thématiques liées à l'environnement alimentent la planification régionale de manière obligatoire. Elles complètent également les réflexions nécessaires à la conduite de domaines tels que les commandes de prestations (décarbonation des transports publics), l'économie (écologie industrielle) ou le tourisme (impact des infrastructures sur les milieux naturels). Les domaines de l'énergie et du climat sont eux de nature facultative. Les régions peuvent toutefois prévoir des actions à ce propos selon les lois cantonales correspondantes. Les stratégies développées dans ce domaine par l'association viseront essentiellement à soutenir l'action des communes et ne seront pas intégrées directement dans le plan directeur régional avec force obligatoire.

c) Rôle de l'association et retombées

La région pourvoit aux analyses dont elle a besoin dans le cadre de ses propres activités en matière environnementale. Dans le domaine de l'énergie et du climat, elle assume en outre un rôle de conseil, de

coordination et de sensibilisation à l'échelle régionale et notamment auprès des petites et moyennes communes qui ne disposent généralement pas de ressources propres dans ce domaine.

5. Promotion touristique

a) Définition

La promotion touristique désigne toutes les mesures qui visent à soutenir et à renforcer l'activité touristique au sein d'une destination. Elle comprend aussi bien la stimulation de la demande que l'amélioration de l'infrastructure et le soutien aux acteurs touristiques.

b) Instrument et portée juridique

La loi cantonale sur le tourisme impose aux districts de concevoir la promotion touristique au niveau régional et de soutenir financièrement l'office du tourisme compétent pour leur territoire (art. 5 LT). Le plan directeur régional fixe quant à lui de manière volontaire les grandes lignes en matière d'infrastructures touristiques pour la région.

c) Rôle de l'association et retombées

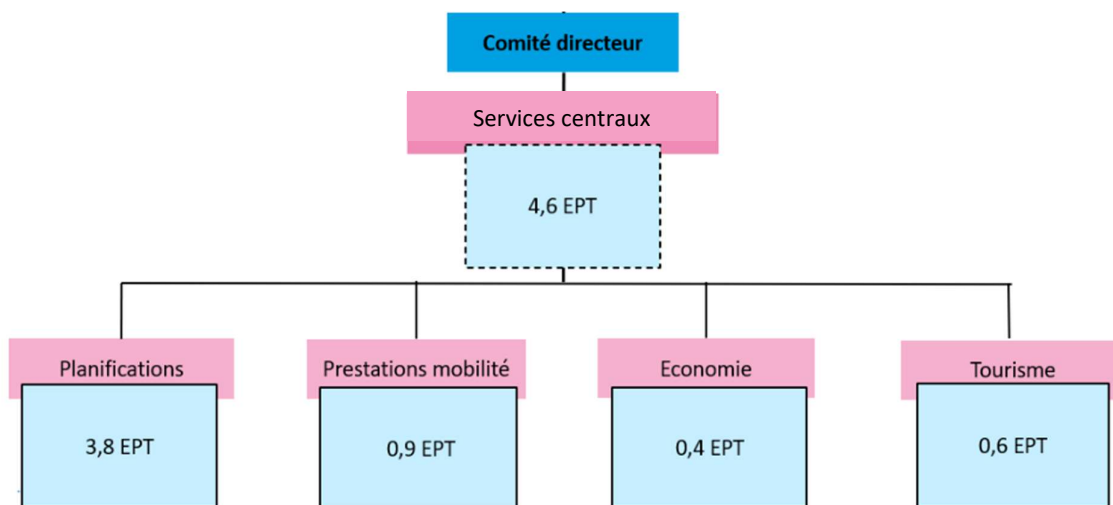
La région définit et révisé régulièrement sa stratégie touristique dont les mesures visent à augmenter les retombées économiques liées à cette activité. Elle finance et vérifie la bonne exécution du mandat de prestations confié à Fribourg Tourisme et Région en ce qui concerne l'accueil et le marketing de la destination. Elle peut également développer de l'infrastructure touristique dans l'ensemble du district au moyen de projets propres et de subventions accordées à des tiers.

IV. ASPECTS FINANCIERS ET SYNTHÈSE DES CLES DE REPARTITION

Le budget de fonctionnement annuel de l'ARS sur la base des tâches telles que décrites dans les nouveaux statuts est de l'ordre de Fr. 3'000'000, auxquels il faut ajouter un montant d'environ Fr. 15'500'000 lié au réseau de transport public urbain. Ce dernier montant n'est toutefois financé que par les communes qui bénéficient d'une desserte par ce réseau.

1. *Dotation en personnel*

En termes de dotation en personnel, des projections ont été effectuées au sein d'un groupe de travail consacré aux ressources humaines, sur la base des besoins identifiés par les groupes thématiques au moment de définir les prestations offertes à futur par l'ARS. Une réflexion « à neuf », dans l'optique d'être au plus proche des besoins, a été menée, y compris pour les tâches accomplies à ce jour par l'Agglomération de Fribourg. Compte tenu de la demande des communes membres de procéder à une ventilation des charges aussi précise que possible, une part importante des charges de personnel, y compris dans les services centraux, tomberont dans le champ d'application d'une clé de répartition spéciale (cf. ci-dessous). Sous forme d'organigramme, la ventilation des 10.3 EPT projetés se présente comme suit :



Dans le détail, ces EPT sont affectés à des tâches spécifiques, tout en pouvant faire l'objet de regroupements au sein d'un même poste :

Domaines	EPT	EPT par secteur
Services centraux	2 EPT Secrétariat administratif	4,6 EPT
	1 EPT Finances	
	1 EPT Direction	
	0,6 EPT Communication	
Planifications PA/PDR	0,8 EPT Urbanisation	3,8 EPT
	1,4 EPT Mobilité	
	0,4 EPT Nature/Paysage	
	0,2 EPT Environnement	
	0,4 EPT Administration des mesures	
<i>Energie / Climat</i>	0,4 EPT Energie	
	0,2 EPT Climat	
Prestations mobilité	0,8 EPT Commande de prestations	0,9 EPT
	0,1 EPT Park and ride	
Économie	0,4 EPT Gestion des zones d'activités	0,4 EPT
Tourisme	0,6 EPT Infrastructures	0,6 EPT
	0 EPT Accueil (mandat externe)	
TOTAL		10,3 EPT

2. Clés de répartition

Pour tenir compte des spécificités de chaque commune, les charges de l'association sont réparties sur la base de plusieurs clés, dont les critères déterminants varient en fonction des thématiques. Le groupe de travail consacré aux finances a considéré qu'il était important que les clés de répartition pour les différentes tâches contiennent, dans la mesure du possible, au moins un élément matériellement lié à cette tâche. Au terme d'un processus impliquant toutes les communes, il a proposé une série de clés de répartition au CoDir. Celui-ci a retenu les clés qui figurent ci-après.

Pour chaque domaine d'activité, le montant annuel à répartir est indiqué entre parenthèses. Il s'agit du coût annuel estimé par les groupes de travail thématiques pour l'accomplissement de la tâche, telle que

définie par les statuts. Ce montant, qui servira de base à la planification financière, est susceptible d'évoluer en fonction des décisions des organes de l'ARS.

- **Planification**

Plan directeur régional (Fr. 762'000) : répartition entre toutes les communes, selon la population légale.

Projet d'agglomération (Fr. 929'000) : répartition entre les communes du périmètre VACo, selon la population légale pondérée par la priorité d'urbanisation définie dans le plan directeur cantonal.

- **Économie territoriale**

Frais internes à l'association (Fr. 227'000) : répartition entre toutes les communes, selon la population légale pondérée à 50 % par le potentiel fiscal relatif aux personnes morales.

- **Prestations de mobilité**

Transports publics urbains (Fr. 15'414'000) : contrat de prestation avec l'exploitant et frais internes à l'association : répartition entre les communes bénéficiant d'une desserte², selon la clé actuellement pratiquée au sein de l'Agglomération. Celle-ci prend en considération la qualité de la desserte urbaine pour 80 % et la génération de trafic pour 20 %.

P+R : répartition des recettes entre les communes qui financent les transports publics urbains, selon la population légale. À noter qu'aucune clé spécifique n'est encore prévue pour financer la construction de P+R – mais qu'aucune construction de ce type n'est en tous les cas attendue avant 2029 (elles feront l'objet d'une inscription dans un PA ultérieur).

Vélos en libre-service (Fr. 170'000) : contrat de prestation avec l'exploitant : répartition entre les communes qui bénéficient du service, selon le nombre de stations.

- **Tourisme**

Frais internes à l'association (Fr. 272'000) (frais de personnel, soutien à des projets d'infrastructures et part aux frais généraux ventilés) : répartition entre toutes les communes, selon la population légale.

Mandat externe confié à Fribourg Tourisme et Région, comprenant accueil et marketing (Fr. 720'000) : préciput de 45 % pour la Commune de Fribourg, répartition du solde entre toutes les autres communes, selon la population légale.

- **Frais généraux**

Organes politiques (Fr. 96'000) : répartition entre toutes les communes, selon la population légale. Les autres frais généraux (Fr. 969'000 à savoir frais du personnel des services centraux, frais administratifs, mobilier, informatique, loyers, assurances et cotisations) sont ventilés dans les différents domaines d'activité en fonction du nombre d'équivalents plein temps concernés. Le caractère différencié des clés de répartition ne permet pas d'articuler un montant en francs par habitant unique pour toutes les communes. La contribution moyenne selon les estimations effectuées s'établit toutefois à Fr. 20.-/habitant

² En l'état : Avry, Corminboeuf, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran et Villars-sur-Glâne.

pour les communes qui ne contribuent pas au financement du transport public urbain et à Fr. 200.-/habitant pour les communes qui y participent.

Les limites d'endettement pour les activités ordinaires de l'association sont fixées à Fr. 2'000'000 pour le compte de trésorerie et à Fr. 8'000'000 pour les investissements. La faculté d'emprunter pour financer des mesures décidées par l'AD doit permettre d'activer certaines dépenses et ainsi de lisser leur effet dans la durée. Il pourrait notamment s'agir d'études de grande envergure, telles que les planifications régionales, ou d'investissements en matière touristique.

La limite d'endettement à Fr. 75'000'000, prévue dans les dispositions transitoires, doit quant à elle permettre d'assurer le financement des mesures qui découlent des anciens projets d'agglomération. **Elle ne concerne que les communes de l'ancienne Agglomération de Fribourg³** et est nécessaire pour qu'elles puissent honorer les engagements qu'elles ont pris entre elles, notamment au titre de la solidarité financière, pour les PA2, PA3 et PA4. Le montant retenu est identique à celui qui prévaut dans les statuts actuels de l'Agglomération.

C'est le lieu de rappeler que **les limites d'endettement prévues par les statuts ne sont pas des autorisations de dépense**. Elles ne font que plafonner les montants totaux que l'association peut emprunter pour financer les dépenses décidées par l'AD, lesquelles sont par ailleurs soumises au référendum financier facultatif ou obligatoire en fonction de leur importance.

V. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DES MODIFICATIONS LES PLUS IMPORTANTES

Cette section propose un commentaire des articles les plus significatifs du projet de révision totale des statuts. Comme exposé plus haut, il est renoncé, pour des raisons de lisibilité, à présenter un tableau comparatif entre la version originale et la version de révision totale des statuts.

Article 3 – Buts

Dans un souci de clarté, la révision totale distingue les buts (art. 3) des tâches (art. 4) et des moyens (art. 5). Un moyen permet d'accomplir une tâche, qui elle-même contribue à atteindre les buts de l'association. Les communes membres participent à toutes les tâches, mais ne contribuent pas nécessairement à la mise en œuvre de tous les moyens à disposition de l'association. Tous les buts de l'association sont exprimés en termes régionaux, de telle sorte qu'ils n'excluent pas une compétence communale concurrente pour la dimension locale.

La collaboration intercommunale en matière de mobilité figure parmi les nouveaux buts de l'ARS, une collaboration qui s'exprimera tant sous l'angle de la planification via le plan directeur régional qu'en lien

³ Soit Avry, Belfaux, Corminboeuf, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran et Villars-sur-Glâne, tout comme Düdingen, au travers d'une convention – dans la mesure où cette commune n'est pas membre de l'ARS.

avec la co-commande des prestations de trafic local de voyageurs, en qualité de communauté régionale de transport. Autre nouveau but : l'accomplissement des attributions régionales en matière touristique. Ce dernier élément vise à mettre en œuvre la loi sur le tourisme, qui impose aux communes de se regrouper à l'échelle du district pour accomplir certaines tâches.

Les buts de l'ARS en font une association généraliste, en comparaison avec le Réseau santé de la Sarine, seule autre association de communes regroupant toutes les communes du district de la Sarine. L'alinéa 3 met cette dimension en évidence en chargeant l'ARS d'incarner la « Région Sarine » au sens général du terme. Ces dimensions de représentation et de promotion de l'image de la région ne donnent toutefois pas à l'association la faculté d'assumer de nouvelles tâches sans une modification de ses statuts.

Article 4 – Tâches

L'article 4 liste les tâches de l'association pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés.

Il est prévu que l'ARS mette en œuvre le plan directeur régional et les projets d'agglomération, ainsi que la stratégie de gestion régionale des zones d'activités et la politique, la stratégie, la planification et l'action de développement touristique au niveau régional. La notion de mise en œuvre doit être comprise comme l'expression de la responsabilité pour l'ARS de s'assurer, en tant qu'organisme porteur, que les mesures prévues dans ces planifications et ces stratégies sont effectivement réalisées par les entités à qui la planification en attribue la responsabilité. En ce qui concerne plus particulièrement les projets d'agglomération, la mise en œuvre des mesures, au sens constructif du terme, demeurera de la compétence de la commune site, l'ARS ne se chargeant d'exécuter que les mesures que la planification lui attribue (p.ex. la réalisation d'une étude).

Article 5 – Moyens

L'article 5 al. 1 lit. e permet à l'association de fournir des prestations, au minimum à prix coûtant, à des entités tierces. Il s'agit de la base statutaire permettant de conclure les conventions envisagées avec les communes tierces pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets d'agglomération.

La lettre f met en évidence la possibilité pour l'ARS de recourir au subventionnement d'entités tierces quand cette manière de faire lui permet d'atteindre ses buts de manière plus efficiente.

Article 9 – Tâches et moyens (aménagement régional)

Cette disposition rappelle les deux planifications que l'association élabore et met en œuvre : le plan directeur régional et les projets d'agglomération. Le contenu de ces deux planifications est encadré par des dispositions de droit fédéral et de droit cantonal, de telle sorte qu'un renvoi dynamique est introduit pour qu'il ne soit pas nécessaire de modifier les statuts si ces règles évoluent.

L'alinéa 2 rappelle l'obligation pour la région d'assurer la coordination des planifications qu'elle établit avec les planifications de rang supérieur. Elle fournira également les préavis requis par les autorités cantonales quant à la conformité des planifications locales avec la planification directrice régionale.

Bien que les statuts autorisent l'ARS à fournir des prestations à une autre collectivité publique, la hiérarchie des planifications exclut qu'elle puisse, même sur mandat et contre rémunération, exercer pour le compte d'une commune ses attributions en matière d'aménagement.

Article 10 – Procédure d'élaboration (aménagement régional)

Cette disposition prévoit l'élaboration de directives par le comité de direction pour fixer la procédure d'élaboration et de mise en œuvre des deux planifications. Elle renvoie également aux conventions qui seront établies avec les communes tierces pour les projets d'agglomération.

Article 11 – Clé de répartition (aménagement – plan directeur régional)

L'aménagement régional étant obligatoire et incombant à la région (art. 22 et 24 LATeC), la clé de répartition retenue pour les charges découlant du plan directeur régional englobe toutes les communes membres et est fondée sur la population légale.

Article 12 – Clé de répartition (aménagement – projets d'agglomération)

La Confédération fixe, par voie d'ordonnance, les communes pouvant bénéficier d'un cofinancement fédéral pour la réalisation d'une mesure contenue dans un projet d'agglomération (périmètre dit VACo ; cf. ci-dessus). Ces communes ont un intérêt particulier à l'élaboration et la mise en œuvre des projets d'agglomération, puisque cette démarche peut déboucher sur un cofinancement fédéral et cantonal à la réalisation d'infrastructures sur leur territoire. Afin de garantir une certaine stabilité du périmètre dans lequel les projets d'agglomération sont élaborés, toutes les communes membres de l'association et figurant dans le périmètre VACo participeront à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets d'agglomération, ainsi qu'au financement de ces démarches. En l'état, il s'agit de toutes les communes membres, sauf Autigny et Treyvaux⁴.

L'intérêt particulier décrit ci-dessus n'a toutefois pas la même intensité partout au sein du périmètre VACo. Il a ainsi été décidé de pondérer la population légale des communes concernées par la priorité d'urbanisation que leur applique majoritairement le plan directeur cantonal. Le raisonnement est le suivant : plus la priorité d'urbanisation attribuée à la commune est importante, plus il est probable que des mesures des projets d'agglomération soient localisées sur le territoire communal, avec à la clé un soutien financier fédéral et cantonal. Le facteur de pondération va de 5 (priorité 1) à 1 (absence de priorité d'urbanisation). Comme le plan directeur cantonal ne contient qu'une représentation cartographique de ces priorités, le comité de direction adoptera un règlement contenant une liste textuelle de l'affectation de chaque commune participant aux projets d'agglomération aux différentes priorités d'urbanisation. La liste figure pour information en annexe au présent message.

Cet article prévoit également que les contributions des communes tierces participant aux projets d'agglomération par voie de convention⁵ sont considérées comme des produits des projets d'agglomération. Elle diminue d'autant le montant à répartir entre les communes membres concernées

⁴ Dans le cadre de la dernière fixation du périmètre VACo, l'ARS a sollicité le Canton pour qu'il demande à la Confédération l'intégration des communes d'Autigny et de Treyvaux. Le Canton n'a pas donné suite à cette requête, considérant qu'elle était dénuée de chance de succès au regard des conditions posées par la Confédération. L'ARS renouvellera sa demande en temps utile.

⁵ Pour le PA5, il s'agit des communes de Düringen, Giffers, Täfers, St-Urs et Tentlingen.

La contribution des communes tierces repose sur les mêmes principes que ceux qui prévalent pour la clef de répartition précédemment évoquée.

Article 13 – Clé de répartition (recettes des parkings d'échange P+R)

Les P+R générant des recettes sous l'angle des titres de stationnement vendus, une clé de répartition est nécessaire pour les attribuer. Dès lors que ces infrastructures visent le transfert entre le trafic individuel motorisé et les transports publics, la clé prévoit une répartition entre les communes qui financent les prestations de transport urbain de voyageurs. Cette répartition des recettes sera réexaminée en cas d'introduction ultérieure d'un mécanisme de financement régional de ces infrastructures.

Article 14 – Tâches et moyens (prestations de mobilité)

Cet article fait de l'ARS une communauté régionale de transport au sens de l'article 149 LMob. À ce titre et à la suite de l'Agglomération de Fribourg qui le faisait jusqu'à présent, elle co-commande avec l'État les prestations de trafic local de voyageurs pour le réseau urbain. L'attribution de cette tâche à l'ARS permet de maintenir un lien étroit entre la co-commande de prestations et la planification de la mobilité dans le plan directeur régional et les projets d'agglomération.

Article 15 – Commission de transports urbains (prestations de mobilité)

L'article 15 institue un organe spécifique pour traiter de la co-commande de prestations de trafic local de voyageurs. Composée de représentant-e-s des communes desservies par le réseau urbain, la commission reçoit la compétence déléguée du comité de direction de préparer, négocier et signer la co-commande de prestations de transports urbains de voyageurs. À titre d'exemple, la définition du cahier des charges pour la commande concrète des prestations de transport est du ressort de la commission. Les grandes orientations permettant de coordonner l'urbanisation et les transports à long termes dans les planifications régionales restent quant à elles compétence du comité directeur.

Cette attribution s'exerce ainsi directement par les communes concernées, puisque c'est uniquement entre elles que les charges qui en découlent sont réparties (cf. art. 16). C'est toutefois l'assemblée des délégué-e-s qui conserve la compétence de fixer le cadre budgétaire général.

Le comité de direction adoptera le règlement de fonctionnement de la commission. Les statuts prévoient l'exigence d'une majorité des deux-tiers pour les décisions de la commission, ainsi qu'un nombre de voix égal au moins au quart du nombre de voix total pour la commune la plus fortement contributrice – en l'état, la Commune de Fribourg. Le règlement prévoira également l'incompatibilité de la qualité de membre de la commission des transports urbains avec un mandat au sein du conseil d'administration d'une société de transport avec laquelle une co-commande de prestations est conclue.

Article 16 – Clé de répartition (co-commande de prestations de trafic local de voyageurs)

La co-commande de prestations de trafic local de voyageurs (cf. art. 153 s. LMob) représente la charge budgétaire la plus importante pour l'association, avec un montant annuel dépassant les 15 millions de francs pour la période 2026-2027. En prévoyant un dispositif encadrant cette co-commande et son financement, les statuts permettent aux communes concernées de continuer à accomplir une tâche qu'elles effectuaient jusqu'à présent avec l'Agglomération. Pour que la poursuite de cette activité se fasse avec le plus de stabilité possible tant pour ces communes que pour les autres communes membres de

l'ARS, il est prévu, d'une part, que seules les communes desservies supportent les charges qui en découlent, et, d'autre part, que la clé de répartition de ces charges qui était appliquée par l'Agglomération soit simplement reprise. En d'autres termes et bien que le budget global de l'ARS soit massivement augmenté, l'effet financier est nul pour les communes non desservies et la variation par rapport à la situation actuelle est marginale pour les communes desservies⁶ (répartition entre elles de la charge qui incombait, dans le cadre de l'Agglomération, à la Commune de Belfaux puisque cette commune n'est pas desservie).

Article 18 – Tâches et moyens (économie)

Cette disposition présente, à chacun de ses trois alinéas, un des axes d'action de l'association en matière économique. Si la gestion régionale des zones d'activités, imposée par le plan directeur cantonal, faisait déjà partie des tâches de l'association et demeurera au centre de son activité, les prestations au tissu économique en vue de soutenir son activité sont nouvelles. Il ne s'agit pas d'une activité de promotion économique à proprement parler, mais plutôt d'un appui régional en termes de coordination et de mise en réseau qui est inféodé aux tâches qui relèvent de la planification territoriale.

En matière de zones d'activités, l'ARS s'acquittera des tâches que la LAT, le plan directeur cantonal et le guide de l'aménagement régional confient à la région. Cette disposition ne fonde pas un transfert de tâches communales vers la région qui irait au-delà de ces exigences, par exemple en matière de contact avec les entreprises.

La possibilité de mener une politique foncière active régionale est introduite à l'alinéa 3. Il s'agit d'un outil efficace de développement économique qui tient compte de l'importance du district de la Sarine pour l'économie cantonale. Tant le groupe de travail consacré aux finances que le comité de direction ont considéré qu'il était pertinent de prévoir un ancrage statutaire permettant un développement ultérieur de cette thématique. Toutefois, ils ont estimé que la concrétisation de cet outil était prématurée. C'est la raison pour laquelle son activation et la définition de ses contours précis sont renvoyées à l'adoption d'un règlement par l'assemblée des délégué-e-s.

Article 19 – Clé de répartition (économie)

Les charges liées à l'activité de l'association dans le domaine économique sont réparties pour moitié selon la population légale pondérée par un indice de potentiel fiscal limité à la fiscalité des personnes morales (impôt sur le bénéfice et imposition du capital). L'autre moitié est répartie selon la population légale exclusivement.

Le choix de recourir à une clé introduisant un mécanisme de pondération lié aux ressources fiscales provenant des personnes morales s'inscrit dans la démarche du Groupe de travail dédié aux finances, qui souhaitait que les clés utilisent des critères matériellement liés aux charges à répartir. Le potentiel fiscal communal lié aux personnes morales a permis un compromis satisfaisant, puisqu'il exprime l'intérêt

⁶ Avry, Corminboeuf, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran et Villars-sur-Glâne

renforcé à la mise en œuvre des moyens prévus dans le domaine économique des communes accueillant sur leur territoire des entreprises.

Article 20 – Tâches et moyens (tourisme)

Cette disposition concrétise la reprise de la dimension régionale du tourisme au sein de l'ARS, conformément aux exigences de régionalisation de la loi sur le tourisme (cf. art. 5 LT). Cette intégration s'était déjà faite sur la base d'une décision *ad hoc* de l'assemblée des délégué-e-s pour l'année 2025 et dispose désormais d'un ancrage statutaire.

La lettre d de l'alinéa 2 permet à l'association de soutenir des projets portés par des tiers qui contribuent à la mise en œuvre de la stratégie touristique, plutôt que d'en être nécessairement la porteuse. Cette possibilité de subventionnement est encadrée par l'article 54, lequel se réfère à la loi cantonale sur les subventions (LSub).

Article 21 – Clé de répartition (tourisme)

La clé de répartition prévue pour les charges découlant des activités de l'association en matière touristique est celle qui a prévalu pour l'année 2025, telle qu'elle avait été décidée par l'assemblée des délégué-e-s et confirmée dans le cadre des groupes de travail en lien avec la révision totale des statuts. Compte tenu du rôle de pôle touristique que joue la Commune de Fribourg, il a été convenu qu'elle prenne à sa charge 45 % des charges découlant du mandat confié à Fribourg Tourisme et Région, comprenant l'accueil et le marketing. Les 55 % restants sont supportés par les vingt-quatre autres communes membres, en proportion de leur population légale.

Les charges internes à l'association (frais de personnel, soutien à des projets d'infrastructures et part aux frais généraux ventilés) sont quant à elles réparties entre toutes les communes membres sur la base de leur population légale.

Article 22 – Tâches et moyens (énergie et climat)

Les tâches liées à l'énergie et au climat sont envisagées dans une logique de pleine subsidiarité et d'attention portée à ces thématiques par l'association dans le cadre de ses propres activités. Elles visent à permettre l'échange de bonnes pratiques, tout en permettant, notamment par le caractère dynamique du renvoi à la LEn et à la LClim, à l'association d'assumer à futur d'éventuelles tâches régionales qui découleraient de l'évolution des bases légales cantonales.

En raison du positionnement transversal de cette tâche, la clé de répartition est la clé ordinaire, à savoir une répartition sur la base de la population légale.

Article 23 – Composition (assemblée des délégué-e-s)

La répartition des voix entre les communes membres demeure inchangée, mais il est désormais prévu qu'elles soient toutes portées par un-e seul-e délégué-e. Le conseil communal peut toutefois déroger à cette règle et désigner autant de délégué-e-s que la commune dispose de voix.

Article 24 – Attributions (assemblée des délégué-e-s)

Outre les attributions classiques découlant de l'article 116 LCo, l'assemblée des délégué-e-s est, conformément à l'article 31 al. 1 LATeC, désignée comme organe compétent pour l'adoption du plan directeur régional.

Article 27 – Composition (comité de direction)

Comme dans les statuts actuels, le comité de direction doit être composé en veillant à une représentativité régionale équitable. À ce jour, le découpage régional et la représentativité s'expriment comme suit : Ville de Fribourg (3), Gibloux (1), Haute-Sarine (1), Marly (1), Sarine Nord (2), Sarine Ouest (2), Villars-sur-Glâne (1).

La révision totale prévoit par ailleurs, par anticipation de la révision totale en cours de la LCo, la suppression de l'attribution automatique de la présidence de l'assemblée des délégué-e-s et du comité de direction au préfet ou à la préfète. Désormais, l'assemblée des délégué-e-s désigne librement son président ou sa présidente, cette personne exerçant automatiquement la présidence du comité de direction. Afin toutefois de permettre la participation active du préfet ou de la préfète à des fins de coordination régionale et de développement du district, celle-ci ou celui-ci peut participer avec voix consultative aux séances de l'assemblée des délégué-e-s et du comité de direction si elle ou il n'en a pas été désigné-e membre. À noter que l'assemblée des délégué-e-s peut également désigner le préfet ou la préfète comme membre ordinaire du comité de direction.

L'alinéa 2 prévoit la désignation, par le comité de direction, de deux vice-président-e-s en son sein.

Article 30 – Bureau du comité de direction

Cette disposition consacre formellement l'existence d'un bureau du comité de direction. Cette manière de procéder a fait ses preuves dans le fonctionnement quotidien de l'association depuis sa constitution. La disposition est formulée de manière assez large pour permettre au comité de direction d'adapter la composition et le rôle du bureau à l'évolution du fonctionnement de l'association.

Article 31 – Délégations – Généralités

Cet article prévoit la possibilité pour le comité de direction de constituer des délégations. Composées exclusivement de membres du comité de direction, elles ont pour tâche de suivre et de préparer des dossiers pour le comité. Elles peuvent également exercer, sur délégation, certaines compétences du comité de direction. Comme le prévoit la LOCEA pour le Conseil d'État, une délégation ne peut accueillir en son sein qu'une minorité des membres du comité de direction, afin de préserver l'autonomie de décision de ce dernier.

Article 32 – Délégation d'aménagement

Cette disposition ancre dans les statuts l'existence d'une délégation chargée des questions d'aménagement. Afin d'éviter de mobiliser l'intégralité du comité de direction pour le suivi de l'établissement et de la mise en œuvre du plan directeur régional et des projets d'agglomération, cette délégation aura la compétence de prendre toutes les décisions nécessaires à l'avancée opérationnelle

de ces dossiers. Les décisions stratégiques demeureront, elles, de la compétence du comité. Un règlement du comité de direction définira plus précisément les contours de la délégation de compétence.

Article 33 – Délégation des promotions

Dans la même optique que pour la délégation d'aménagement, la délégation des promotions doit permettre un traitement efficace des dossiers touristiques et économiques courants, sans mobiliser à chaque fois l'entier du comité de direction. Ici aussi, un règlement du comité de direction encadrera plus précisément la délégation de compétences. Les statuts fixent toutefois d'ores et déjà un plafond à Fr. 5'000 pour les décisions ayant un impact financier.

Articles 36, 37 et 38 – La conférence de planification régionale

La conférence de planification régionale est la successeuse de la commission d'aménagement régional et de mobilité dans sa forme élargie (CARM+) qui émanait de l'Agglomération. Elle reprend le modèle d'une composition hybride politique et technique qui a fait ses preuves pour l'élaboration du PA5.

Organe de préavis et d'échange entre les communes pour accompagner l'établissement des deux planifications directrices, elle peut également intervenir sur demande d'autres organes de l'association. Elle accueillera en son sein des représentants des communes tierces quand elle traitera des projets d'agglomération.

Articles 39, 40 et 41 – L'assemblée d'agglomération

La LATeC exige que l'organe compétent au sein de l'association pour adopter la planification directrice soit désigné par les statuts (art. 31). Compte tenu de l'implication de communes non-membres dans les projets d'agglomération, l'assemblée des délégué-e-s n'est pas adaptée pour adopter cette planification (au contraire du plan directeur régional, qui ne concerne que les communes membres). Afin de conserver des attributions transparentes pour tous les organes et de permettre aux communes conventionnées de se lier valablement aux projets d'agglomération, un organe spécifique est créé avec pour seule attribution l'adoption de la version finale des projets d'agglomération.

Toutes les communes concernées par le projet d'agglomération dont il est question y participent. Elles disposent d'un nombre de voix pondéré selon le même calcul que pour l'assemblée des délégué-e-s, à savoir une voix par tranche entamée de 2000 habitants.

Article 47 – Relations avec la députation

Par « député-e-s sarinois-e-s au Grand Conseil », il est entendu toutes et tous les député-e-s des cercles électoraux de Sarine-Campagne et de la Ville de Fribourg.

Articles 51 et 52 – Clés de répartition

L'article 51 rappelle la clé de répartition par défaut, à savoir la population légale, qui demeure inchangée par rapport aux statuts en vigueur. Il réserve les clés spéciales présentées précédemment et auxquelles renvoie l'article 52. Ces clés spéciales – récapitulées dans un tableau annexé au message – s'appliquent aux domaines suivants :

- aménagement (plan directeur régional [art. 11], projets d'agglomération [art. 12] et recettes des P+R [art. 13]) ;

- prestations de mobilité (co-commande des prestations de trafic local de voyageurs [art. 16], réseau de vélos en libre service [art. 17]) ;
- économie territoriale (art. 19) ;
- tourisme (mandat externe [art. 21 al. 1] et frais internes [art. 21 al. 2]).

La clé permettant, sur décision unanime de l'assemblée des délégué-e-s, de mettre à charge des communes particulièrement intéressées par un projet porté par l'association jusqu'à 50 % des coûts de celui-ci (art. 24 al. 2 à 4 des statuts actuels) n'a pas été conservée, son application dépendant de critères difficilement praticables. C'est désormais dans le cadre d'une décision de subventionnement d'un projet porté par des tiers (cf. art. 54) que le comité de direction pourrait conditionner l'octroi d'un soutien de l'ARS à une participation spécifique de la commune particulièrement intéressée.

Article 53 – Limite d'endettement

Les statuts prévoient deux limites d'endettement distinctes. La première permet de financer, en cas de besoin, des ponts de trésorerie. Cette limite était déjà prévue dans les statuts actuellement en vigueur, mais le montant de Fr. 150'000.- est largement insuffisant au regard de l'augmentation importante du budget global de l'association, en raison de l'adjonction de nouvelles tâches.

La seconde est une nouveauté et permet à l'association de contracter des emprunts pour financer des investissements décidés par l'assemblée des délégué-e-s. L'autorisation de recourir à l'emprunt permet de lisser l'effet de certaines dépenses d'investissement sur plusieurs exercices, par l'activation des montants concernés. Les investissements envisagés par l'ARS concernent des études d'ampleur importantes (par exemple dans le cadre de planifications régionales) ou des mesures en matière touristique (dépenses propres ou subventionnement).

Ces limites d'endettement encadrent la manière dont le comité de direction est autorisé à financer les décisions prises par l'assemblée des délégué-e-s. Même à l'intérieur de ces limites, il ne peut pas engager de dépenses qui n'auraient pas au préalable été autorisées par l'assemblée des délégué-e-s, dans le cadre du budget ou d'un crédit d'investissement spécifique.

Article 54 – Subventionnement

Dans une volonté de permettre à l'ARS d'agir avec le plus d'efficacité possible, les statuts prévoient que certains objectifs de l'association peuvent être atteints par l'octroi de subventions aux partenaires pertinents, plutôt que de devoir nécessairement être portés par l'association elle-même. La référence à la loi cantonale sur les subventions encadre ce type de démarches, avec notamment le rappel des conditions d'opportunité et de subsidiarité.

C'est dans le contexte de négociations en vue de l'octroi d'une subvention que les communes directement intéressées par une mesure pourraient être amenées à contribuer spécifiquement à la mise en œuvre de celles-ci, par un mécanisme de conditionnement de l'octroi de la subvention de l'association. Il est renvoyé à un règlement – ou à plusieurs règlements thématiques – pour encadrer plus précisément l'activité de subventionnement de l'association. Ce ou ces règlements seront adoptés par l'assemblée des délégué-e-s.

Article 55 – Initiative et référendum

Les seuils pour le droit de référendum sont adaptés aux nouvelles réalités de l'association, avec un seuil à Fr. 2'000'000 pour le référendum facultatif et à Fr. 10'000'000 pour le référendum obligatoire. Ces seuils ne s'appliquent que pour des dépenses nouvelles décidées par l'assemblée des délégué-e-s.

Dans ce contexte, la co-commande de prestations de trafic local de voyageurs n'est pas considérée comme une dépense nouvelle, dès lors que l'ARS se substitue à l'Agglomération pour poursuivre cette co-commande. De plus, ce sont les mêmes communes qui sont impactées au niveau financier, selon une clé dont les principes demeurent inchangés.

Article 59 – Imputations internes

Dans un souci de transparence et de répartition des charges de l'association conformément aux clés spéciales définies, toutes les charges du compte de résultats sont, dans la mesure du possible, imputées au domaine d'activité de l'association dont elles relèvent. Ces imputations se font sur la base du rapport entre les EPT consacrés à l'exécution de la tâche et les EPT totaux de l'association t (5,7, hors services centraux). En l'état de la planification, il s'agit d'un montant de Fr. 969'000, ventilé entre les domaines d'activité de l'aménagement (66 %), des prestations de mobilité (16 %), de l'économie (7 %) et du tourisme (11 %).

Article 66 – Dispositions transitoires

Afin d'exploiter pleinement les synergies découlant de la reprise par l'ARS de la tâche d'établir et de mettre en œuvre les projets d'agglomération actuels et futurs, il a été convenu que la mise en œuvre des PA2, 3 et 4 – concernant exclusivement les communes membres de l'Agglomération de Fribourg⁷ – serait elle aussi assurée par l'ARS. Toutefois, ces opérations ne doivent pas générer de charges pour les autres communes membres de l'ARS, qui ne sont pas concernées. Pour parvenir à garantir cette séparation, les dispositions transitoires contiennent des règles institutionnelles et financières spécifiques à la mise en œuvre des PA d'anciennes générations :

- Constitution d'une commission du comité de direction dédiée à cette thématique et composée de représentant-e-s de toutes les communes concernées (un représentant et une voix par commune pour toutes les communes sauf Fribourg, qui dispose de trois voix et peut choisir si elle désigne un, deux ou trois représentant-e-s). Cette commission prendra, sur délégation du comité de direction, toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre des PA2, 3 et 4, dans le cadre budgétaire octroyé par l'assemblée des délégué-e-s ;
- Répartition des flux financiers découlant de l'application du principe de solidarité financière convenu par ces communes pour les charges liées à la mise en œuvre des PA2, 3 et 4. Ces frais sont, comme convenu par les communes concernées dans le cadre de l'Agglomération, répartis entre elles sur la base de leur population légale.

⁷ Soit Avry, Belfaux, Corminboeuf, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran et Villars-sur-Glâne, ainsi que la Commune de Düdingen, non-membre de l'ARS.

- Contribution annuelle extraordinaire de Fr. 1.-/hab. au titre de participation aux frais administratifs découlant des travaux de mise en œuvre, payable uniquement par les communes d'Avry, Belfaux, Corminboeuf, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran et Villars-sur-Glâne. Cette contribution étant liée à la mobilisation des ressources internes de l'association pour la mise en œuvre des anciennes générations de PA, on peut d'expérience considérer qu'elle perdra sa raison d'être deux ans après le dernier délai pour commencer les travaux mettant en œuvre des mesures du PA4. Il est donc prévu qu'elle soit versée jusqu'au 31 décembre 2030.
- Fixation d'une limite d'endettement spécifique pour la mise en œuvre des PA2, 3 et 4, à hauteur de celle fixée dans les statuts de l'Agglomération (Fr. 75'000'000). Cette limite s'éteindra à l'issue de la mise en œuvre de ces trois générations de projets.
- Dispositif conventionnel pour la Commune de Düdingen, pour assurer sa contribution financière sur les mêmes bases que celles appliquées au sein de l'Agglomération et décrites ci-avant, et pour lui permettre de prendre part aux décisions concernant les anciens PA.

À propos de la Commune de Düdingen, les statuts ne peuvent pas prévoir explicitement ni des droits, ni des devoirs la concernant, dès lors qu'elle n'est pas et ne deviendra pas membre de l'ARS. C'est donc par le biais d'une convention que sa collaboration, via l'ARS, avec les 9 autres anciennes communes membres de l'Agglomération pour la mise en œuvre des PA2, 3 et 4 devra être réglée. Les statuts prévoient un certain nombre d'éléments devant obligatoirement figurer dans cette convention. D'autres éléments découlent d'ores et déjà des engagements pris par la Commune de Düdingen, que ce soit au moment de la signature des conventions sur les prestations pour chaque génération de PA ou de l'adoption de la feuille de route « Transformation de la corporation de droit public Agglomération de Fribourg » du mois de décembre 2023 par toutes les communes membres de l'Agglomération. Ils seront toutefois repris et explicités dans la convention, afin d'éviter toute ambiguïté.

VI. RECOMMANDATION DU COMITE DE DIRECTION

Suite à l'approbation par la CRCNA d'une structure institutionnelle dans laquelle les projets d'agglomération sont portés par l'ARS, le comité de direction a, en sa séance du 11 juillet 2025, achevé l'examen de détail du projet de statuts soumis ce jour à l'assemblée des délégué-e-s. Il a par la suite, le 25 août 2025, adopté le présent message d'accompagnement.

Sur cette base, **le comité de direction recommande à l'assemblée des délégué-e-s d'adopter la révision intégrale des statuts de l'ARS, telle qu'elle lui est proposée.**

Fribourg, le 25 août 2025

La Présidente



Lise-Marie Graden



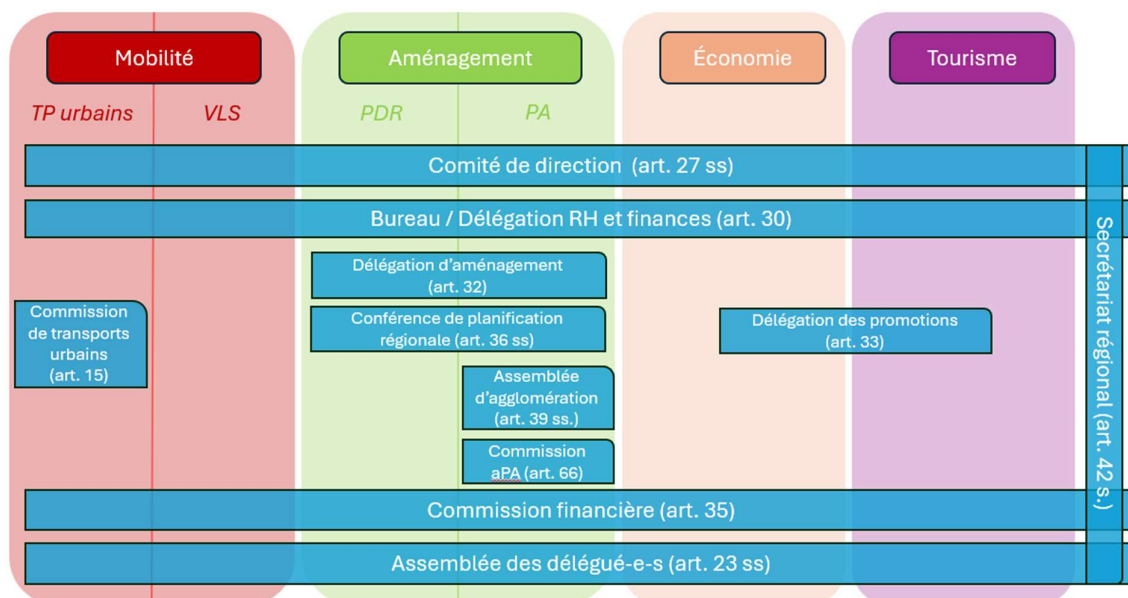
Le Secrétaire régional



Félicien Frossard

VII. ANNEXES

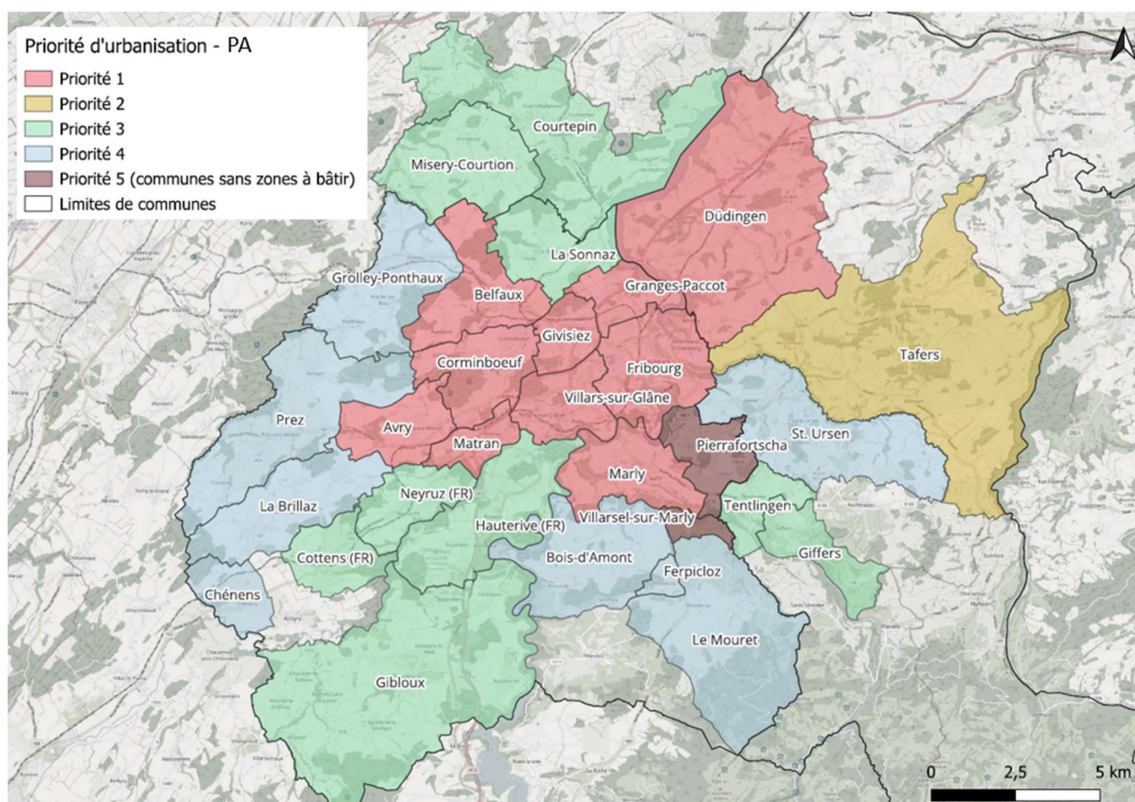
1. Schéma organisationnel



2. Tableau récapitulatif des clés de répartition par tâches

Thématique	Sous-thématique/outil	Montant annuel estimé	Clé	Communes concernées
Aménagement	Plan directeur régional	762'000 CHF	Population légale	Toutes les communes membres
	Projet d'agglomération	929'000 CHF	Population légale, pondérée par les priorités d'urbanisation	Communes membres du périmètre VACo
	Recettes des P+R	variable	Population légale	Uniquement les communes contributrices au transport public urbain
Prestations de mobilité	Prestations de trafic local de voyageurs	15'414'000 CHF	Clé aggro actuelle, qui prend en considération à 80 % la qualité de la desserte urbaine et à 20 % la génération de trafic	Uniquement les communes membres desservies
	Vélos en libre-service	170'000 CHF	Nombre de stations situées sur le territoire communal	Uniquement les communes membres disposant d'au moins une station
Économie territoriale	Frais internes à l'association	227'000 CHF	Population légale, pondérée à 50 % par le potentiel fiscal relatif aux personnes morales	Toutes les communes membres
Tourisme	Frais internes à l'association	272'000 CHF	Population légale	Toutes les communes membres
	Mandat externe accueil et marketing	720'000 CHF	Préciput de 45 % pour Fribourg, solde par population légale	Toutes les communes membres
Frais généraux	Organes politiques	96'000 CHF	Population légale	Toutes les communes membres

3. Carte et liste des priorités d'urbanisation du PDCant



Les communes suivantes sont classées en priorité d'urbanisation 1 : Avry, Belfaux, Corminboeuf, Düdingen, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Matran, Marly, Villars-sur-Glâne.

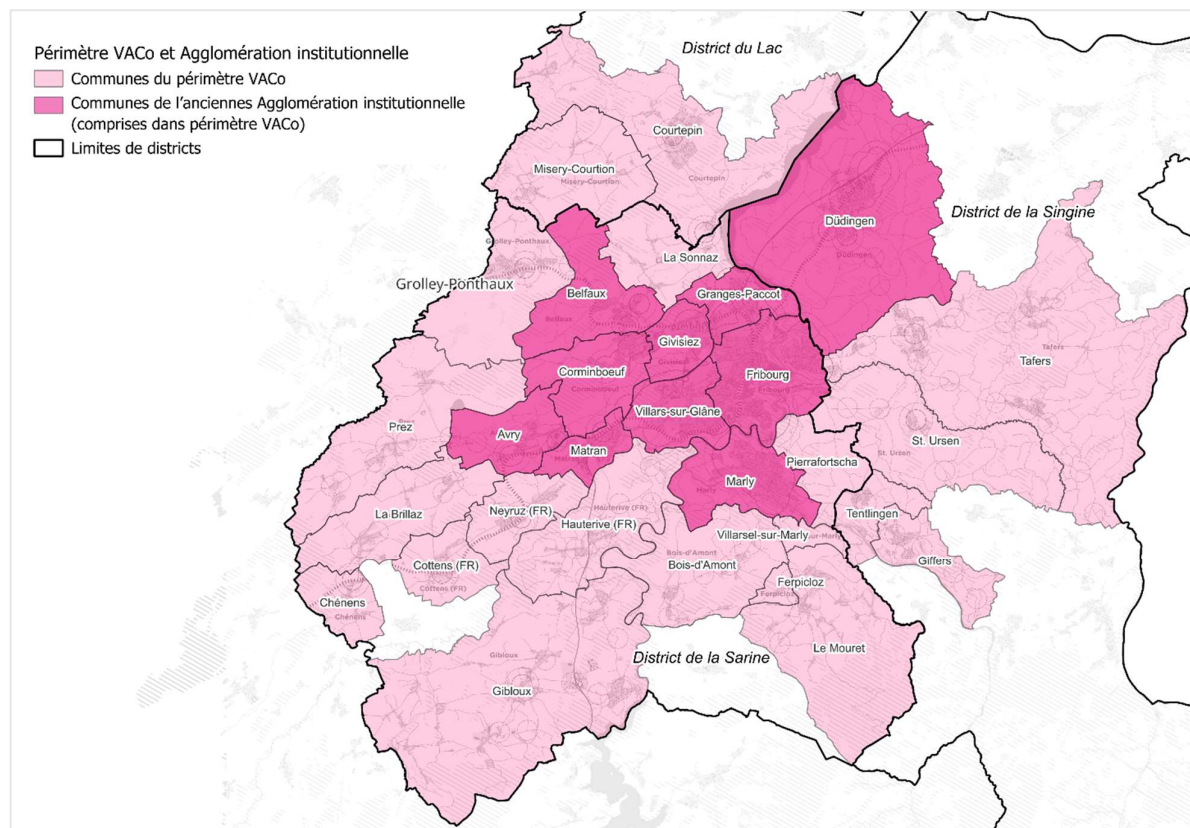
La commune suivante est classée en priorité d'urbanisation 2 : Tafers.

Les communes suivantes sont classées en priorité d'urbanisation 3 : Cottens, Courtepin, Gibloux, Giffers, Hauterive, La Sonnaz, Misery-Courtion, Neyruz, Tentlingen.

Les communes suivantes sont classées en priorité d'urbanisation 4 : Chénens, Bois-d'Amont, La Brillaz, Ferpicloz, Grolley-Ponthaux, Le Mouret, Prez, St-Ursen.

Les communes suivantes n'ont pas de priorité d'urbanisation : Pierrafortscha, Villarsel-sur-Marly.

4. Carte du périmètre VACo et des anciennes communes de l'Agglomération institutionnelle



5. Méthode de calcul de l'indice de potentiel fiscal relatif aux personnes morales

Pour obtenir l'IPF relatif aux personnes morales, seuls les indices relatifs au bénéfice et au capital des personnes morales du calcul de l'IPF « classique » sont utilisés.

	IPF BPM	IPF CPM	IPF	IPF
	bénéfice	capital		arrondi
	2025	2025		
Canton / Kanton	92,6300	7,3700	100,0000	100,00
Autigny	4,6653	0,3414	5,0067	5,01
Avry	563,6483	2,4774	566,1256	566,13
Belfaux	28,5969	0,7464	29,3433	29,34
Chénens	18,5106	0,4083	18,9189	18,92
Corminboeuf	49,0458	3,1088	52,1546	52,15
Cottens (FR)	14,3123	0,4639	14,7762	14,78
Ferpicloz	34,7172	20,7084	55,4256	55,43
Fribourg / Freiburg	322,2056	17,6285	339,8341	339,83
Givisiez	167,1355	20,2060	187,3416	187,34
Granges-Paccot	289,1239	44,4513	333,5752	333,58
Marly	34,9785	15,9945	50,9730	50,97
Matran	91,4439	8,7411	100,1851	100,19
Neyruz (FR)	21,6780	0,5924	22,2705	22,27
Pierrafortscha	9,1959	0,6694	9,8653	9,87
Le Mouret	13,6673	0,5283	14,1956	14,20
Treyvaux	11,8912	0,3888	12,2800	12,28
Villars-sur-Glâne	381,6704	5,6296	387,3000	387,30
Villarsel-sur-Marly	1,0866	0,0525	1,1392	1,14
Hauterive (FR)	37,8023	2,5938	40,3961	40,40
La Brillaz	5,9521	0,2944	6,2465	6,25
La Sonnaz	27,5602	2,3067	29,8669	29,87
Gibloux	44,3269	2,1986	46,5255	46,53
Prez	20,5790	0,8206	21,3996	21,40
Bois-d'Amont	13,8371	0,8500	14,6871	14,69
Grolley-Ponthaux	18,4437	1,0681	19,5118	19,51

6. Nombre de voix par commune au sein de l'assemblée des délégué-e-s

Commune	Population au 31.12.2023	Voix
Autigny	804	1
Avry	1 926	1
Belfaux	3 470	2
Bois-d'Amont	2 381	2
Chénens	847	1
Corminboeuf	2 928	2
Cottens (FR)	1 508	1
Ferpicloz	251	1
Fribourg	38 443	20
Gibloux	8 134	5
Givisiez	3 309	2
Granges-Paccot	3 936	2
Grolley-Ponthaux	2 898	2
Hauterive (FR)	2 687	2
La Brillaz	2 201	2
La Sonnaz	1 406	1
Le Mouret	3 323	2
Marly	9 069	5
Matran	1 735	1
Neyruz (FR)	2 875	2
Pierrafortscha	150	1
Prez	2 472	2
Treyvaux	1 596	1
Villarsel-sur-Marly	74	1
Villars-sur-Glâne	12 444	7
	<i>Nombre total de voix</i>	69